

DECISION N°2020-L0279/ARCOP/ORD

sur recours de Société Global Equipement SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2020 de Société Global Equipement SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02, et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2852 du lundi 08 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 juin ; que Société Global Equipement SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Nationale pour la Promotion des TIC a lancé l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Société Global Equipement SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) dans les trois (03) lots au motif que son chiffre d'affaires n'est pas certifié ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces motifs sont infondés et justifiés ; qu'en effet, il a fourni un certificat de chiffre d'affaires certifié, timbré à 500 FCFA et authentique dans son offre, délivré par la Direction des grandes entreprises de la Direction générale des impôts ; que ledit certificat a été généré par la plateforme Esintax le 27/06/2019 ; qu'une vérification peut être faite via le code N° Y672492281 ; que dans les données particulières dudit appel d'offres international accéléré, nulle part il n'est fait mention de produire un chiffre d'affaires certifié ; qu'il a été demandé aux soumissionnaires de produire juste un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 5.1 des données particulières du DAO a fait obligation aux soumissionnaires de justifier d'un chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années : lot 01 : 195.000.000 FCFA, lot 02 : 360.000.000 FCFA, lot 03 : 172.500.000 FCFA ;

considérant que la CAM a jugé que le chiffre d'affaires de SGE SARL n'est pas certifié ; qu'elle a ainsi rejeté son offre sur cette base liée uniquement au défaut de certification ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et examiné l'affaire, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, SGE SARL a régulièrement produit son chiffre d'affaires provenant de la Direction générale des impôts à travers son système électronique esintax ; qu'il n'y a aucun élément probant qui permet de douter de la certification ou de l'authenticité du document ; qu'en tout état de cause, le chiffre d'affaires produit reste vérifiable et ne saurait en conséquence être rejeté si la CAM estime qu'il ne présente les caractères de certification souhaités ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux lots concernés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Société Global Equipement SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Global Equipement SARL est fondée, la certification électronique de son chiffre d'affaire à travers la plateforme ESINTAX étant prouvée à travers l'extrait produit ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres international accéléré n°2020-0001/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour les travaux de renforcement des réseaux locaux des bâtiments administratifs de la ville de Ouagadougou (lots 01,02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO